



**MINISTRE DE LA JEUNESSE**  
**REPUBLIQUE DE GUINEE**

B.P. : 262 Conakry - Guinée

[info@jeunesse.gov.gn](mailto:info@jeunesse.gov.gn)

[www.jeunesse.gov.gn](http://www.jeunesse.gov.gn)

[www.facebook.com/mjejguinee](https://www.facebook.com/mjejguinee)

[ra mjejguinee](https://twitter.com/mjejguinee)

# Conseil National des Jeunes de Guinée (CNJ-Guinée)

# STATUTS

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PREAMBULE</b>  | <b>3</b>  |
| <b><u>TITRE I</u> : DISPOSITIONS GENERALES</b>                              | <b>3</b>  |
| CHAPITRE I : Création-Dénomination-Siège-Durée :                            | 3         |
| CHAPITRE II : But- Objectifs- Valeurs-Principes-Logo-Devise :               | 4         |
| CHAPITRE III : Membres-Adhésion -Droits - Obligations – Sanctions :         | 6         |
| CHAPITRE IV : Organisation et Fonctionnement :                              | 7         |
| CHAPITRE V : Commissions Techniques Spécialisées et le Comité de Contrôle : | 12        |
| <b><u>TITRE II</u> : DISPOSITIONS FINALES</b>                               | <b>13</b> |
| CHAPITRE VI : Modifications, Dissolution, Dévolution :                      | 13        |

## **PREAMBULE**

- Vu la Charte Africaine de la Jeunesse adoptée le 2 juillet 2006 à Banjul (Gambie) et ratifiée par la Guinée le 17 Juin 2011 ;
- Vu la Constitution du 7 mai 2010 en son article 10 alinéa 2 ;
- Vu la loi L/2005/AN/013 du 04 Juillet 2005 fixant le régime des Organisations Non-Gouvernementales en République de Guinée ;
- Vu le Décret D/2016/089/PRG/SSG du 30 mars 2016 portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse ;
- Vu la Politique Nationale de la Jeunesse et des Sports (2011-2020) élaborée en 2010;
- Vu la Lettre de mission N° 141/CAB, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement adressée au ministre de la Jeunesse en date du 11/03/2016
- Vu la décision du Conseil des Ministres du 06 avril 2017 relative à la mise en place du Conseil National des Jeunes de Guinée ;
- Considérant les recommandations de la Consultation Nationale de la Jeunesse Guinéenne de 2015 ;

Nous, Associations et réseaux d'organisations de jeunesse, guidées par les objectifs et principes fondamentaux des présents statuts, avons librement souscrit à la création d'une structure de coordination, de représentation, de consultation, de concertation, d'encadrement et d'actions pour participer activement au processus de développement de notre pays.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : CREATION – DENOMINATION-SIEGE-TUTELLE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre les organisations de jeunesse de Guinée souscrivant aux dispositions des présents statuts, une plateforme d'expression, de consultation, de concertation, de coordination, de représentation et d'actions, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Cette plateforme sert d'interface entre ses membres et les pouvoirs publics, les partenaires au développement, les organisations sous régionales, régionales et internationales de jeunesse.

Elle est apolitique, à but non lucratif, laïque et inclusive.

**Article 2** : La plateforme prend la dénomination de Conseil National des Jeunes de Guinée, en abrégé CNJ-Guinée.

**Article 3** : Le siège du CNJ-Guinée est fixé à Conakry et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Les sièges des différents démembrements du CNJ-Guinée sont fixés dans leurs chefs-lieux respectifs et peuvent être transférés chacun en tout autre endroit de son territoire administratif sur décision de son Assemblée Générale.

**Article 4** : Le Conseil National des Jeunes de Guinée est placé sous la tutelle administrative du Ministère en charge de la Jeunesse dont il constitue un organe consultatif.

## **CHAPITRE II: DUREE – VISION-MISSION - OBJECTIFS - VALEURS - PRINCIPES -LOGO-DEVISE**

**Article 5** : Le CNJ-Guinée a une durée illimitée.

**Article 6** : La vision du CNJ-Guinée est : Les jeunes, citoyens responsables, engagés et épanouis à travers leurs organisations participent à la prise de décision, au développement national, à l'intégration régionale et internationale.

**Article 7** : La mission du CNJ-Guinée est d'offrir aux organisations membres un espace d'expression, de consultation, de concertation, d'échanges et de synergie d'actions en vue d'une meilleure participation des jeunes dans le processus de développement et dans les instances de prise de décisions.

Il doit particulièrement :

- mettre en synergie les organisations de jeunesse afin d'accroître la créativité des jeunes, d'optimiser leur potentiel d'action et de participation au développement;
- jouer le rôle d'interface entre les organisations de jeunesse d'une part, les pouvoirs publics et les institutions internationales agissant sur les sujets relatifs à la jeunesse, d'autre part;

- préparer et assurer la représentation des organisations de jeunesse aux concertations locales, nationales et internationales;
- Être une force de proposition et d'action sur toutes les questions intéressant la vie de la Nation;
- faire le point sur l'impact des politiques gouvernementales sur les jeunes.

Le CNJ-Guinée peut se saisir ou être saisi, dans les limites de sa mission, de toutes les questions intéressant la jeunesse au plan national, africain et international.

**Article 8 :** Le CNJ-Guinée a pour objectifs de:

- contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse et de la Charte Africaine de la Jeunesse ;
- renforcer les capacités techniques et organisationnelles de ses membres ;
- créer, développer et entretenir un véritable rapport de partenariat avec l'État et les partenaires au développement ;
- promouvoir l'éducation citoyenne des jeunes par des actions d'information, de formation, de sensibilisation et de communication;
- Promouvoir le sport, la culture et l'artisanat ;
- Contribuer à la lutte contre l'exode rural, l'extrémisme religieux et la migration irrégulière des jeunes ;
- Contribuer à la lutte contre la délinquance juvénile sous toutes ses formes ;
- Développer l'esprit associatif et le volontariat au sein de la jeunesse et aider les organisations de jeunesse à se formaliser ;
- Promouvoir l'unité, la paix, la sécurité et la stabilité ;
- Œuvrer pour la promotion de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de l'autonomisation des jeunes ;
- Œuvrer à la promotion et à l'insertion des jeunes handicapés ;
- Promouvoir les Objectifs de Développement Durable (ODD) ;
- Établir entre les jeunes une chaîne d'unité, de solidarité, d'amitié et de fraternité tant sur le plan National qu'International qui bannit la discrimination et l'exclusion sur toutes leurs formes ;
- Contribuer à la promotion de la santé sexuelle et reproductive des jeunes, de l'hygiène publique et à la protection de l'environnement.

Le CNJ-Guinée s'interdit toute activité politique. Il est indépendant vis à vis de tout parti politique, de tout groupement confessionnel et de tout lobby et groupe de pression.

**Article 9:** Dans son fonctionnement, le CNJ-Guinée s'appuie sur les valeurs et principes suivants :

**Valeurs :** la solidarité, l'équité, la tolérance, la probité morale.

**Principes directeurs:** la participation, la responsabilité, le respect de la diversité, la transparence, la quête de l'excellence.

**Article 10 :** Le Logo du CNJ-Guinée se présente comme suit : le soleil illuminant la carte de la Guinée à l'intérieur de laquelle se trouve un cercle de jeunes (**filles et garçons**) avec le sigle du CNJ-Guinée en rouge, jaune et vert placé au milieu du cercle.

**Article 11:** La devise du CNJ-Guinée est : Union - Paix – Développement.

### **CHAPITRE III : MEMBRES - ADHÉSION - DROITS – OBLIGATIONS - SANCTIONS.**

**Article 12 :** Peuvent être membres du CNJ-Guinée:

- les organisations de jeunesse à caractère socioéducatif, socioprofessionnel, confessionnel, sportif et culturel ;
- les organisations de jeunesse scolaire et universitaire ;

Les organisations politiques de jeunes participent aux assemblées générales à tous les niveaux en qualité d'invités.

Toutes ces organisations doivent être dûment reconnues par les autorités compétentes.

**Article 13 :** L'adhésion au CNJ-Guinée est libre et volontaire et se fait sur la base d'une demande adressée au Président du Conseil Sous préfectoral/Communal (Communes urbaines et Communes de Conakry, (CSPJ/CCJ) accompagnée de deux copies des textes juridiques (statuts et règlement intérieur), d'une attestation de reconnaissance/agrément et des frais d'adhésion définis dans le règlement Intérieur du CNJ-Guinée.

Peut adhérer au CNJ-Guinée toute organisation qui en manifeste le désir et adopte les présents statuts et règlement intérieur, tel que prévu à l'article 11, à l'exception des organisations politiques de jeunes.

**Article 14 :** Les membres du CNJ-Guinée sont égaux en droits et devoirs.

Ils ont le droit d'être électeurs et éligibles dans les organes du CNJ-Guinée conformément aux dispositions statutaires et réglementaires adoptées par l'Assemblée Générale, à l'exception des organisations politiques de jeunes.

Ils ont le droit de se prononcer sur les questions relatives à la vie et au fonctionnement du CNJ-Guinée.

Ils ont le droit de renoncer à leur qualité de membre quand ils le jugent nécessaire.

Ils ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale du CNJ-Guinée.

Les membres sont tenus au respect scrupuleux des dispositions des statuts, du Règlement Intérieur et de toute autre disposition adoptée par l'Assemblée Générale du CNJ-Guinée.

Ils doivent payer les cotisations.

Ils doivent observer l'éthique et les règles déontologiques en matière d'encadrement de la jeunesse.

Ils sont tenus de communiquer au Bureau Exécutif du CNJ-Guinée toute modification de leurs statuts et règlement intérieur.

**Article 15** : Les sanctions sont de quatre (4) ordres selon les cas :

L'avertissement - le blâme - la suspension – l'exclusion.

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 16** : Dans son fonctionnement, le CNJ-Guinée est régi par :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le commissariat aux comptes

**Article 17** : **L'Assemblée Générale**

Elle est l'instance suprême de délibération du CNJ-Guinée.

L'Assemblée Générale Constitutive se tient une seule fois sur convocation de la commission d'organisation des associations enregistrées et ayant rempli les conditions d'adhésion.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation des Présidents des Bureaux Exécutifs (niveaux sous préfectoral/communal CU, préfectoral/communal de Conakry, régional et national) ou à la demande des 2/3 des membres. Elle s'érige en congrès en fin de mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Détermine les orientations générales du CNJ-Guinée;
- Examine et adopte les comptes de chaque exercice écoulé ;
- Apprécie et valide le rapport d'activités et le rapport financier du bureau ;
- Accepte les nouvelles admissions et procède aux sanctions ;
- Examine et valide les propositions d'amendement des statuts et du règlement intérieur soumis par le Bureau Exécutif ;
- Décide de la mise en place ou de la dissolution d'un organe pour répondre aux besoins du moment (Commissions Techniques) ;
- Décide de démettre tout membre défaillant conformément aux textes réglementaires du CNJ-Guinée ;
- Examine et se prononce sur toute demande de retrait d'un membre.

**Article 18** : L'Assemblée Générale Ordinaire Nationale est composée de deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par bureau régional, deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par bureau préfectoral et les membres du bureau national.

**Article 19** : L'Assemblée Générale Ordinaire Régionale est composée de deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par bureau préfectoral, d'un (1) délégué par sous préfecture et CU et les membres du Bureau régional.

Pour la zone spéciale de Conakry, l'Assemblée Générale Ordinaire Régionale est composée de deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par bureau communal, d'un (1) délégué par organisation membre et les membres du bureau régional.

**Article 20** : L'Assemblée Générale Ordinaire Préfectorale est composée de deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par bureau sous préfectoral et communal (CU) et les membres du bureau préfectoral.



Pour la zone spéciale de Conakry, l'Assemblée Générale Ordinaire Communale est composée de deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par organisation membre et les membres du bureau communal.

**Article 21** : L'Assemblée Générale Ordinaire Sous préfectorale/communale (CU) est composée de :

- quatre (4) délégués (de préférence deux filles et deux garçons) par organisation membre de la localité (si le nombre d'organisations membres est égal à deux);
- ou trois délégués (dont au moins une fille) par organisation membre de la localité (si le nombre d'organisations membres est supérieur à deux);
- et les membres du bureau sous préfectoral/communal (CU).

**Article 22** : Le Bureau Exécutif National est élu par l'Assemblée Générale. Il est l'organe de direction, de coordination, d'encadrement et d'exécution des activités du CNJ-Guinée. A ce titre, il assure la représentation auprès des institutions nationales, internationales et des organisations similaires des autres pays.

Il est chargé de :

- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Appliquer les orientations en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières ;
- Élaborer et mettre en œuvre le plan d'action du CNJ-Guinée;
- Recruter, nommer et révoquer le personnel permanent du Secrétariat Technique, conformément au règlement en vigueur;
- Faire tout travail qui lui a été délégué par l'Assemblée Générale dans le cadre du respect des présents statuts ;

Les Membres des Bureaux Exécutifs à tous les niveaux sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Ils sont responsables devant l'Assemblée Générale du fonctionnement et de la gestion du CNJ-Guinée.

**Article 23**: Le BEN est composé de neuf (9) membres et structuré comme suit :

- Un(e) Président (e);
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un (e) Trésorier(e);
- Un(e)Secrétaire chargé(e) de la Formation, de la Vie Associative et de l'Insertion des jeunes ;
- Un(e) Secrétaire chargé (e) de la Culture et des Sports;

- Un(e) Secrétaire Chargé(e) de la Communication, des Relations Extérieures et de l'Intégration Africaine ;
- Un(e) Secrétaire chargé(e) de la promotion de la santé et de la protection de l'environnement;
- Un(e) Secrétaire chargé(e) du suivi et de l'évaluation des projets et programmes ;
- Un(e) Secrétaire chargé(e) du genre et de la gestion des conflits ;

**Article 24** : Le Bureau Exécutif Régional est élu par l'Assemblée Générale régionale. A ce titre, il est chargé de la coordination et de l'harmonisation des activités du CRJ-Guinée au niveau régional.

Les présidents des Bureaux Exécutifs Régionaux sont membres de droit du Bureau Exécutif National.

Le Bureau Exécutif Régional est composé de neuf (9) membres et structuré comme suit :

- Un(e) Président (e);
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un (e) Trésorier(e);
- Un(e) Secrétaire chargé(e) de la Formation, de la Vie Associative et de l'Insertion des jeunes ;
- Un(e) Secrétaire chargé (e) de la Culture et des Sports;
- Un(e) Secrétaire Chargé(e) de la Communication, des Relations Extérieures et de l'Intégration Africaine ;
- Un (e) Secrétaire chargé(e) de la promotion de la santé et de la protection de l'environnement;
- Un(e) Secrétaire chargé(e) du suivi et de l'évaluation des projets et programmes ;
- Un(e) Secrétaire chargé(e) du genre et de la gestion des conflits ;

**Article 25** : Le Bureau Exécutif Préfectoral ou Communal de Conakry est élu par l'Assemblée Générale préfectorale ou communale de Conakry; à ce titre, il est chargé de la coordination et de l'harmonisation des activités du CPJ-Guinée au niveau préfectoral ou communal.

Le Bureau Exécutif préfectoral ou communal de Conakry est composé de neuf (9) membres et structuré comme suit :

- Un(e) Président (e);

- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un (e) Trésorier(e);
- Un(e)Secrétaire chargé(e) de la Formation, de la Vie Associative et de l'Insertion des jeunes ;
- Un(e) Secrétaire chargé (e) de la Culture et des Sports;
- Un(e)Secrétaire Chargé(e)de la Communication, des Relations Extérieures et de l'Intégration Africaine ;
- Un (e) Secrétaire chargé(e) de la promotion de la santé et de la protection de l'environnement;
- Un(e)Secrétaire chargé(e) du suivi et de l'évaluation des projets et programmes ;
- Un(e) Secrétaire chargé(e) du genre et de la gestion des conflits ;

Les Présidents des Bureaux Préfectoraux/Communaux de Conakry sont membres de droit du Bureau Régional.

**Article 26** : Le Bureau Exécutif Sous préfectoral/Communal(CU) est élu par les délégués des associations agréées dûment enregistrées, qui remplissent les conditions d'élections et qui acceptent de participer au processus dans la Sous préfecture/CU.

A ce titre, il est chargé de la coordination et de l'harmonisation des activités du CSPJ-Guinée au niveau sous préfectoral/communal(CU).

Le Bureau Exécutif Sous préfectoral/Communal(CU) est composé de sept (7) membres et structuré comme suit :

- Un(e) Président (e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e);
- Un(e)Trésorier(e);
- Un(e)Secrétaire chargé(e) de la Formation, de la Vie Associative et de l'Insertion des jeunes ;
- Un(e)Secrétaire chargé(e) de la Culture, et des Sports ;
- Un(e)Secrétaire chargé(e) de la promotion de la santé et de la protection de l'environnement ;
- Secrétaire chargé du genre, de la Communication et de la gestion des conflits

Les Présidents des Bureaux Exécutifs Sous préfectoraux/Communaux(CU) sont membres de droit du Bureau Préfectoral.

**Article 27** : Les réunions de Bureaux se tiennent une fois tous les deux (2) mois pour le Bureau Exécutif National et les Bureaux Exécutifs Régionaux et une fois tous les 3 mois pour les Bureaux Préfectoraux/Communaux de Conakry et pour les Bureaux sous Préfectoraux/Communaux (CU) en session ordinaire. Les sessions extraordinaires, pour tous les organes, se tiendront selon l'urgence et la nécessité.

**Article 28**: Les ressources du CNJ-Guinée sont constituées des :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations annuelles des membres ;
- Subventions, dons et legs ;
- Autres sources légales.

Les fonds du CNJ-Guinée sont domiciliés dans une banque ou dans une Institution de Micro Finance.

**Article 29** : Le Commissariat aux Comptes est chargé d'assurer le contrôle interne des comptes du CNJ-Guinée. Il en fait un rapport à l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable.

## **CHAPITRE V : DES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES**

**Article 30**: Des Commissions Techniques Spécialisées sont constituées pour une bonne exécution des plans d'action.

Leurs mandats et leurs compositions sont définis par les Bureaux National, Régional, Préfectoral / Communal de Conakry et Sous préfectoral/Communal (CU).

## **TITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE VI : MODIFICATION - DISSOLUTION- DEVOLUTION.**

**Article 31** : L'Assemblée Générale est la seule instance habilitée à réviser partiellement ou totalement les statuts par voie de vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

**Article 32** : La dissolution du CNJ-Guinée ne pourrait intervenir que sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ou sur décision des autorités compétentes.

**Article 33**: En cas de dissolution, les biens du CNJ-Guinée seront dévolus à une structure similaire guinéenne poursuivant les mêmes buts que le CNJ-Guinée et les modalités seront définies par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Les dispositions non prévues par les présents Statuts seront définies par le Règlement Intérieur.

Conakry, le 26 Septembre 2017

**L'ASSEMBLEE GENERALE**